



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 17/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV NORD EST**

17 rue Copenhague  
67300 Schiltigheim

Références : 0005-2025  
Code AIOT : 0006200529

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Mousson 54 700 Lesménils. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Nord-Est
- Route de Mousson 54700 Lesménils
- Code AIOT : 0006200529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-0529 modifié du 6 novembre 2019 relatif à l'extension de l'installation (appelée « Lesménils 3 ») et à la poursuite de l'exploitation de ses activités.

Cette nouvelle zone d'exploitation dénommée « Lesménils 3 » est située au Sud de « Lesménils 2 » et comporte un casier divisé en 5 subdivisions S1.1, S1.2, S3, S3 et S4 (article 3.2.1 de l'arrêté d'autorisation susmentionnée modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-1144 du 17/02/2023) et est située sur le territoire de la commune de Mousson.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Ouverture de la subdivision 3 du casier « Lesménils 3 »

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la réception de la subdivision 3 du casier Lesménils 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée à Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson par la société SUEZ RV Nord Est. Cette inspection est réalisée en application des dispositions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018-0529 du 06 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV Nord Est à étendre et poursuivre l'exploitation d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que,
- de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui prévoit dans l'article 20 III qu'« Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. »

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.1	Sans objet
2	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2	Sans objet
3	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2	Sans objet
4	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	Sans objet
5	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des documents transmis par l'exploitant et les constats effectués par l'inspection au cours du contrôle ne révèlent pas de non-conformité relative à la mise en exploitation de la subdivision 3 du casier Lesménils 3.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Principe de constitution des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité et géométrie des casiers
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] zone d'exploitation dénommée « Lesménils 3 » ne comporte qu'un casier divisé en 4 subdivisions S1 à S4, exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. [...] Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie maximale de la zone en cours d'exploitation est de 7 000 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b>  La superficie du fond de la subdivision 3 dont la réception est l'objet du présent rapport représente 1 500 m <sup>2</sup> , soit inférieure à 7 000 m <sup>2</sup> . L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Principe de constitution des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
<b>Prescription contrôlée :</b>  La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à <math>1.10^{-9}</math> m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à <math>1.10^{-6}</math> m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;</li><li>• les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à <math>1.10^{-9}</math> m/s sur au moins 1 m d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</li></ul> Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
<b>Constats :</b> <b>Fond de casier :</b> <u>Objectif 5 m à <math>K &lt; 1.10^{-6}</math> m/s</u> La barrière passive naturelle a été vérifiée par ACOSOL le 23 septembre 2024 à l'aide de 5 essais de perméabilité au droit de chacun des points de mesures mètre par mètre sur cinq mètres d'épaisseur. Sur ces 5 points, la perméabilité de la barrière passive naturelle au droit de la subdivision 3 est comprise entre $3,3 E^{-8}$ m/s et $4,7 E^{-10}$ m/s.  <u>Objectif 1 m à <math>K &lt; 1.10^{-9}</math> m/s</u> La barrière de sécurité passive reconstituée (BSP) a été mise en œuvre par la société Eiffage au droit du fond. La société Points-par-Points a réalisé un lever avant et après mise en œuvre de la BSP. La

comparaison des deux levers montre une épaisseur de BSP supérieure à 1 m au droit du fond. La barrière passive reconstituée a été vérifiée par ACOSOL le 23/10/2024 à l'aide de 3 essais de perméabilité. Sur ces 3 points, la perméabilité se situe entre  $3,5 \text{ E}^{-10} \text{ m/s}$  et  $6,0 \text{ E}^{-10} \text{ m/s}$ .

**Flancs jusqu'à 2 m de hauteur:**

Objectif 1 m à  $K < 1.10^{-9} \text{ m/s}$

La BSP a été mise en œuvre par la société Eiffage au droit des flancs jusqu'à 2 m de haut par rapport au fond. La société Points-par-Points a réalisé un lever avant et après mise en œuvre de la BSP. La comparaison des deux levers montre une épaisseur de BSP supérieure à 1 m au droit des remontés de flanc jusqu'à deux mètres. La barrière passive reconstituée a été vérifiée par ACOSOL le 23/10/2024 à l'aide de 2 essais de perméabilité. Sur ces 2 points, la perméabilité est de  $5,9 \text{ E}^{-10} \text{ m/s}$ .

**Flancs au-delà 2 m de hauteur:** une solution équivalente est mise en œuvre

Objectif 1 m à  $K < 1.10^{-9} \text{ m/s}$

L'entreprise EUROVIA BFC, certifiée ASQUAL, a fourni et mis en œuvre le Géosynthétique bentonitique (GSB) Bentofix NSP 6000 de chez NAUE sur la totalité des flancs et du fond.

Le GSB a une perméabilité inférieure ou égale à  $1,2 \text{ E}^{-11} \text{ m/s}$ .

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Principe de constitution des casiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle préalable à la mise en service

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. Au terme des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme tiers attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.

**Constats :**

L'exploitant a défini un programme d'échantillonnage et d'analyse (intégrant les méthodes de contrôle) nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Le tiers identifié pour contrôler le coefficient de perméabilité est ACOSOL.

La méthodologie de contrôle de la perméabilité de la barrière passive a été la suivante :

- BSP  $10^{-6}$  naturelle et reconstituée : 5 essais de perméabilité sur 5 m de hauteur,
- BSP  $K < 1.10^{-9}$  m/s :
  - o 1 planche d'essai pour définir le matériau et la méthodologie à mettre en œuvre,
  - o 5 essais de perméabilité pour environ 1 500 m<sup>3</sup> : > 1 essai / 1 000 m<sup>3</sup>.
- GSB :
  - o validation des caractéristiques techniques sur la base de la fiche technique du fournisseur,
  - o Contrôle de la mise en œuvre (recouvrement, absence de plis, poinçonnement...).

Le rapport de contrôle de l'aménagement de la subdivision 3, après achèvement du fond de forme a été adressé à l'inspection, il est daté du 08 octobre 2024.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Principe de constitution des casiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité active

**Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure l'étanchéité du casier et contribue au drainage des lixiviats. Elle est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

[...]

**Constats :**

L'entreprise EUROVIA BFC, a fourni et mis en œuvre par ces soudeurs certifiés ASQUAL, sur la zone d'aménagement un complexe d'étanchéité composé, de bas en haut :

- Sur le fond :

- Un géotextile inférieur de type BIDIM P50, fourni par MIRAFLI / TENCATE GEOSYNTHETICS, sous la géomembrane,
- Une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur, fournie par ROWAD,
- Un géotextile supérieur de type BIDIM P100S, fournis par MIRAFLI / TENCATE GEOSYNTHETICS.

- Sur le flanc Nord :

- Une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur, fournie par JUTA,
- Un géotextile supérieur drainant de type DRAINTUBE 900 HT FT 0,5 D16 UV3 vert, fourni par AFITEX INOV,

- Sur le flanc Sud :

- Une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur, fournie par ROWAD,
- Un géotextile P80 fournie par MIRAFI / TENCATE GEOSYNTHETICS

#### Géomembrane

La surface posée a été parcourue pour vérification de l'aspect des soudures, de l'absence de point saillant et du recouvrement des lés.

Les doubles soudures mises en œuvre en longueur courante ont toutes été vérifiées par autocontrôle selon le test de mise en pression du canal central.

Les soudures par extrusion ont été mises en œuvre en fermeture de points triples, pour des pièces rapportées et pour certaines longueurs de raccordement à la géomembrane existante. Les raccords et les soudures de la géomembrane ont été contrôlés.

#### Géotextile de protection supérieur

Trois géotextiles de protection supérieur ont été mis en œuvre :

- au droit du fond : le géotextile Bidim P100S,
- au droit du flanc Sud : le géotextile Bidim P80
- au droit du flanc Nord : le géotextile de drainage et protection DRAINTUBE 900.

La mise en œuvre des géotextiles a été contrôlée, les recouvrements sont de 20 cm dans la longueur et la largeur.

Le géotextile de drainage a été mis en œuvre dans la ligne de plus grande pente. Les lés ont été assemblés par thermofusion.

#### Tranchée d'ancrage au sommet des flancs Nord-Ouest et Sud-Est

Les lés de géomembrane et géotextiles sont ancrés au sommet du flanc à 1 m de la crête de talus dans une tranchée d'ancrage. Ces tranchées de dimension 1,0 x 1,0 m ont été comblées avec des matériaux du site, re-compactés par couche. Les géosynthétiques sont lestés avec des big-bags sur les paliers intermédiaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Principe de constitution des casiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Drainage et la collecte des lixiviats

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal constitué d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s ou tout dispositif équivalent. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier.

**Constats :**

### **Puits de collecte et Drains**

Le réseau de drain est constitué de quatre drains PEHD, PE100 classe SDR11, Ø 200 mm, épaisseur 18,2 mm, de marque Idrotherm 2000. Ils sont posés dans la couche drainante sur la barrière active en fond de la subdivision 3. Les drains débouchent dans le puits.

La pente du réseau de drainage est comprise entre 1 et 4 % selon la position du drain.

Le point bas de la subdivision 3 a été aménagé d'une dalle béton d'épaisseur 0,5 m coulée en place sur la barrière active, afin de recevoir le puits de collecte des lixiviats. Le puits est constitué de buses béton, Ø 1700/1 500 mm, posées sur la dalle béton.

### **Drainant**

Le massif drainant couvre le fond de la subdivision sur une épaisseur d'au moins 50 cm (épaisseur confirmée par les levés topographiques du géomètre). Le gravier mis en œuvre est un gravier siliceux, roulé, lavé, de fuseau granulométrique 11/60 mm, et d'une perméabilité  $K = 3,8 \cdot 10^{-3}$  m/s. Il a été mis en œuvre à la pelle hydraulique.

En fond de casier, la perméabilité de la couche de drainage et la pente du réseau de drainage associé au puits de relevage équipé d'une pompe permettront de limiter la charge hydraulique à moins 30 cm. La couche de drainant étant de 50 cm la charge hydraulique n'excédera pas son épaisseur.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

**Type de suites proposées :** Sans suite